

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCO (MONIQUE RANOU)

ZA de TROYALAC'H
29170 Saint-Évarzec

Références : -

Code AIOT : 0052903637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SCO (MONIQUE RANOU) implanté ZA de TROYALAC'H 29170 Saint-Évarzec. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCO (MONIQUE RANOU)
- ZA de TROYALAC'H 29170 Saint-Évarzec
- Code AIOT : 0052903637

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SCO, Société Charcutière de l'Odet, est une entreprise spécialisée dans la fabrication de produits charcutiers, implantée à Saint-Évarzec en Bretagne.

L'entreprise produit une large gamme de charcuterie libre-service (jambons, knacks, saucissons cuits, émincés...) commercialisée sous les marques « Monique Ranou » et « Netto ».

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 2	Sans objet
2	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
3	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
4	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet
5	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
6	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Sans objet
7	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Sans objet
8	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet
9	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
10	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modifié		
11	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
12	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Sans objet
13	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Sans objet
14	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Sans objet
15	Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'Inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est accessible de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°27-15 AI du 16 décembre 2015 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
3642-3	Traitem ent et	208 t/j en pointe	A

	<p>transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.</p>	(produits finis)	
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, étant supérieure ou égale à 1,5 t.	3,664 tonnes	A
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou	4 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 9 404 kW	E

	étant supérieure ou égale à 3 000 kW.		
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une autre rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	254 193 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la	Vapeur (chaudières) : 5 MW Eau chaude (lavage) : 1,25 MW Eau chaude (cuisson) : 1,6 MW Puissance thermique	DC

	<p>classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance thermique totale =7,85 MW</p>	
2940-2-b	<p>Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation,</p>	<p><100 kg/j</p>	DC

	enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.		
2661-1-c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Moulage de polymères : 6 t/j	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	151 kW	D

Constats :

L'exploitant indique que le volume d'activité et les rubriques de la nomenclature des ICPE sont conformes à l'arrêté préfectoral du 03/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation

Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis un compte-rendu de visite annuelle de l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac réalisée le 30/10/2024 par la société Atlantic Refrigeration Consulting, suivant l'article 9 de l'AM du 16 juillet 1997.

15 points non-conformes sont signalés.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan d'action relatif à ces non-conformités. Il précise les actions mises en œuvre et les échéances de remise aux normes.

2 points particuliers sont évoqués dans le rapport.

1. Structure du bâtiment:

Remarques sur les caractéristiques coupe-feu de l'isolation des tuyauteries : Vérifier la tenue au feu de l'isolation des tuyauteries :

L'exploitant indique dans son plan d'action : Le rack est déjà totalement sprinklé, à la fois sur la longueur et en largeur en entrée de SDM. Le bâtiment attenant est également sprinklé. Un devis a été réalisé pour le remplacement de l'isolant par du M0. Mais la mise en œuvre demanderait plusieurs jours d'arrêt de la totalité du site, ce qui est très difficile à réaliser. La solution technique de reprise peut aussi conduire à la présence de point de fragilité dans l'isolation et donc l'accumulation de givre, qui pourrait alourdir la structure. La solution retenue et de s'appuyer sur le sprinklage existant.

L'exploitant indique à l'inspection que 1300 t de « matières premières » sont en chambre froide en permanence. Il est actuellement impossible d'envisager des travaux d'une durée supérieure à 12 heures. Un projet de remplacement des trois salles des machines est projetée pour 2026. Elle nécessite un investissement conséquent.

2. Risque toxique, collecteur de décharge relié sur le haut de la cheminée d'extraction : L'exploitant indique que la modification a été réalisée après la visite du cabinet de conseil GES. Cet aménagement a été identifié comme une bonne pratique dans le document de la DREAL du 3 mai 2022 (page 39 : "Les soupapes sont captées vers l'extracteur de la SDM"). L'exploitant a justifié de cette mise en conformité et précise qu'elle répond aux recommandations du cabinet GES et aux préconisations du document de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Constats :

Dans son manuel d'exploitation du 24/01/2025, au chapitre 5.1, page 14, les personnes chargées de la surveillance des installations NH3 sont désignées.

Les attestations de formation des personnels sont présentées ainsi que les cartes professionnelles faisant état de la capacité de 9 prestataires à intervenir sur les installations NH3 frigo.

La liste des personnes habilitées à intervenir sur les installations NH3 frigo est affichée sur la porte d'accès principal de la salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.

À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;

- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

Les attestations de formations spécifiques des personnels affectés à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques sont présentées ainsi que 14 attestations de formation « premier témoin incendie ». Formations réalisées en 2024

Un exercice d'évacuation du bâtiment a été réalisé le 14/12/2024. Les conclusions de cet exercice étant que tous les personnels présents dans l'enceinte de l'entreprise se sont présentés au point de rassemblement. Tous ont clairement entendu l'alarme sonore dans les ateliers où ils se

trouvaient et n'ont rencontré aucune difficulté dans l'évacuation. Une communication, abordant tous les aspects de l'évacuation, a été dispensée à l'ensemble de l'équipe avant d'être réalisé en septembre. Les chefs d'équipe du prestataire ont bien rempli leur rôle de serre-file en parcourant l'ensemble de leurs secteurs respectifs et aucun opérateur ne manquait.

Le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques est entraîné périodiquement à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci lors des formations annuelles sur la base de scénarios.

Le SDIS intervient ponctuellement sur les thématiques liées à l'ammoniac, et à la défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures d'exploitation

Prescription contrôlée :

... Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, (1) en marche normale, (2) à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, (3) et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son manuel d'exploitation, sont présents, décrits et adaptés au site :

- les procédures en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien, sont décrites et adaptées au site,
- les règles de circulation et de transferts de produits dangereux (art. 20),
- les procédures relatives aux EIPS (art. 39),
- les procédures relatives aux moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs (art. 40) : par l'agent de sécurité la nuit à l'aide d'une fiche (appel astreinte) et d'un livret de consignes « fuite ammoniac », par le personnel technique en journée,
- les éléments relatifs aux zones de dangers NH3 (art. 41),
- les règles relatives aux manipulations à risques (art. 52),
- les éléments relatifs à la formation des personnels (art. 54).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Dans son manuel d'exploitation, l'exploitant indique les vérifications faites par son prestataire en 2023 et 2024. La quantité actualisée d'ammoniac présent dans l'installation est de 3,493 tonnes. L'exploitant a transmis un registre du suivi de la charge.

Hors de la zone de danger, il existe un stockage d'eau ammoniaquée de 6m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

AI.1 : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans

Constats :

Le compte-rendu de visite annuelle précise que l'étude de danger C2EF est à jour (2015).

Dans un souci d'amélioration continue, une mise à jour de l'étude de danger, initiée en 2022, porte sur la refonte des salles des machines ainsi qu'un calcul de l'effet domino sur la partie entrepôt. Ces projets sur la maîtrise des risques sont en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité NH3

Prescription contrôlée :

AI.1 : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre... Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

AI.3 : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. Etc.).

Constats :

Dans son manuel d'exploitation le zonage NH3 est défini. Il est limité aux seules salles des machines. L'installation n'est en pas en circuit direct (pas de circulation de l'ammoniac dans l'usine).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection gaz toxiques et d'alarme

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude préalable d'implantation des détecteurs de 2019 réalisée par la société AREE.

L'exploitant a également transmis la liste des 11 détecteurs NH3 présent dans son listing des EIPS. Dans son manuel d'exploitation la procédure des opérations d'entretien des détecteurs est décrite.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de la détection et des asservissements réalisé par la société GfG France SAS (ID Rapport : 220679404) le 11 février 2025. Celui-ci indique la réalisation d'un contrôle et un calibrage de l'installation de détection gaz du site et de détecteur(s) portable(s), la pose de l'étiquette de contrôle, le réglage des sensibilités aux gaz

étalons attitrés, le réglage des zéros à l'air ambiant, le contrôle partiel des asservissements, le remplacement de cellules en préventif, le remplacement d'un capteur, un test au gaz attitré des sensibilités des capteurs, la dépose et décablage du matériel(s) défectueux. La conclusion de l'intervention est que l'installation est fonctionnelle, sans réserve(s).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression, risque incendie (ESP)

Prescription contrôlée :

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine...

+ art. 6 de l'AM du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

+ cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, qui annule et remplace celui du 7 juillet 2014, et qui impose notamment, à partir du 2/01/2021, l'élaboration d'un « plan d'inspection », rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée (cf. §.A8 du CTP frigo du 20 juillet 2020).

Constats :

L'exploitant a transmis la liste de ses Équipements Sous Pression (ESP). Les éléments fournis sont conformes aux exigences du CTP Systèmes frigorifiques. L'Inspection constate que les inspections périodiques ainsi que les requalifications périodiques sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des EIPS, les procédures déterminant les opérations de contrôle et de maintien en fonctionnement des EIPS sont décrites dans son manuel d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Système de désenfumage en salle des machines

Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats :

L'audit de conformité - suivant l'Article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 réalisé le 30/10/2024 relevait une non-conformité à l'article 45 relatif au système de désenfumage en salle des machines.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 18/03/2025 les éléments suivants :

Traitements de la non-conformité de l'audit réalisé le 30/10/2024 au titre de l'arrêté de 1997, sur l'absence de système d'évacuation des fumées dans les salles des machines NH3.

La solution retenue par l'exploitant est la suivante : mise en place d'extraction mécanique tenue au feu 400°C 2 heures.

Explication du choix technique retenu : Le système constructif des locaux (étages, mezzanine, cloisonnement, équipements en toiture) rend plus difficile l'implantation et l'efficacité d'un désenfumage naturel par exutoire. L'exploitant propose d'assurer le désenfumage par des systèmes mécaniques et en utilisant le flux des extracteurs thermiques actuels. Ces extracteurs thermiques seront remplacés par des modèles de désenfumage. Les débits prévus seront conformes au code du travail (article R235-4-8), sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 mètres carrés au minimum.

Soit :

- SDM1, 108 m² = débit prévu 8000 m³/h

- SDM2, 95 m² = débit prévu 4000 m³/h
- SDM3, 92 m² = débit prévu 13000 m³/h

La commande des ventilateurs sera de type "PILOTAIR" conforme aux normes NF537 (Dispositifs de commande pour système de sécurité incendie). La détection incendie existante dans les salles de machines sera utilisée pour déclencher automatiquement la mise en route des extractions. Une commande manuelle externe située à l'extérieur de la salle des machines sera accessible aux pompiers permettant un arrêt ou une mise en route forcée. Les câblages électriques d'alimentation et de commande seront à la norme anti feu CR1 depuis le TGBT. L'alimentation électrique de ces extractions de fumées sera cependant toujours coupée en cas de détection NH3.

L'exploitant indique avoir reçu le devis, et envisage un passage de commande sur le 1er semestre 2025, et une réalisation des travaux sur le 2ème semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue des travaux, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant de la mise en conformité du système de désenfumage en salle des machines évoquées dans le plan d'action mis en œuvre à la suite de l'audit NH3 du 30/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention (ammoniac et pollution des eaux)

Prescription contrôlée :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'exploitant indique que lors du recalculation du volume d'ammoniac présent sur son installation et afin de palier l'insuffisance de rétention située sous le récipient, l'ensemble des salles des

machines a été placé sous rétention par la mise en place de seuils au niveau des portes d'accès. L'inspection constate la présence de ces seuils lors de la visite des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, relatif à la salle des machines

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

+ §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Constats :

Norme NF EN 378-3 art. 5.6 : Un interrupteur à distance pour arrêter le système frigorifique doit être installé à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines.

L'Inspection constate que plusieurs dispositifs d'arrêts d'urgence sont installés à l'extérieur et à proximité des portes d'accès à la salle des machines.

Protections collectives (Norme NF EN 378-3 §5.12.1 Portes et ouvertures) Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique)... Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé. L'Inspection constate le respect de cette prescription. Les portes d'accès extérieures sont réservées au seul personnel habilité à intervenir en salle des machines.

Norme NF EN 378-3 § 5.12.3 Murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure.

L'exploitant indique que le bâtiment de production à proximité du bâtiment salle des machines NH3 est coupe feu. L'aspect constructif coupe-feu du mur sera pris en compte dans l'étude de

danger en cours de mise à jour. En particulier sur les effets dominos avec une modélisation « FLUMILOG » et le risque qu'un incendie sur le bâtiment de production se propage sur le bâtiment SDM NH3.

Norme NF EN 378-3 § 5.12.1 Portes et ouvertures : Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure.

L'exploitant indique que les portes extérieures sont de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure.

Système d'extincteurs automatiques (Norme NF EN 378-3 § 5.14.3) : Si des systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée sont installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141 °C ou plus (haute température selon l'EN 12845) ;
- l'activation du système d'extincteurs ne se fait pas par commande de priorité manuelle ;

- l'installation des extincteurs est conforme aux exigences de l'EN 12845.

L'installation est équipée d'un dispositif de sprinklage. Les têtes des extincteurs, initialement calibrées à +68°C, sont en cours de remplacement par des têtes à 141°C conformément aux éléments relevés dans l'audit de conformité du 30/10/2024.

Interdiction de certains stockages (Norme NF EN 378-3 § 5.5) : Les salles des machines ne doivent pas être utilisées pour le stockage, à l'exception des outils, des pièces de rechange et de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés.

L'Inspection constate l'absence de stockage de produits chimiques, l'absence d'amas de matière et de poussières. L'installation est propre et bien entretenue.

Confinement de la SdM (NF EN 378-3 § 5.12.3) : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être hermétiquement scellés.

L'Inspection constate que les salles des machines sont hermétiquement scellées.

Confinement de la SdM (Norme NF EN 378-3 §5.8) : Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles les traversent.

L'Inspection constate que les tuyauteries et conduites qui traversent les murs des salles des machines sont scellées.

Ventilation SdM (Norme NF EN 378-3 §5.13) : L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts.

L'audit de conformité du 30/10/2024 indique que les entrées d'air neuf ne sont pas équipées de grilles avec ventelles dynamiques (fermeture par manque de débit d'air, exemple du scénario de perte d'utilité) et note l'absence d'information sur les extracteurs SDM1 et SDM2. Dans son plan d'action l'exploitant indique qu'il n'a pas été possible de retrouver les documents techniques prouvant que les extractions sont ATEX sur la SDM1/2. Il indique qu'une étude en interne a été initiée en 2023 pour revoir les extractions. L'ajout de ventelles anti retour sur les extractions thermiques a été décidé à l'issue ainsi qu'une amélioration des débits en thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant de la mise en conformité des extractions ATEX et de l'ajout de ventelles anti retour sur les extractions thermiques évoquées dans le plan d'action mis en œuvre à la suite de l'audit NH3 du 30/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conformité par rapport à l'AM du 16/07/1997 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des personnels aux risques présentés par l'ammoniac

Prescription contrôlée :

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification périodique annuel des EPI :

9 masques à gaz et 4 appareils de protection respiratoire

3 scaphandres (équipements complets destinés à des interventions en milieu hostile)

1 cartouche filtrante pour appareils de protection respiratoire

Les équipements sont stockés hors de la zone de danger et rangés à l'abri des intempéries. Deux douches et une douchette portative, un coffret EPI et des lampes ATEX sont positionnées à proximité des salles des machines.

Type de suites proposées : Sans suite